

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

commission de Règlement qualification et de Discipline



REUNION DU.28/11/2017

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS

AFFAIRE N° 01

- Vu la demande de libération du joueur DAHMANI SALAH EDINE formulée par le club RAT Ain touta
- Vu la lettre de libération du club CBMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DAHMANI SALAH EDINE licence N°05/03 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 02

- Vu la demande de libération du joueur BENALI N/EDDINE formulée par le club du Rat Ain touta
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENALI N/EDDINE licence N°05/12 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 03

- Vu la demande de libération du joueur LOUCHEN YUCEF formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité

- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LOUCHEN YOUCEF licence N°05/13 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 28.11.2017

AFFAIRE N° 04

- Vu la demande de libération du joueur HOUADEF LAMRI formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HOUADEF LAMRI licence N°05/14 est qualifié au profit du rat ain touta à compter du 28.11.2017

AFFAIRE N° 05

- Vu la demande de libération du joueur DAHMANI IMAD formulé par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club CSA ESAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DAHMANI IMAD licence N° 05/15 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 06

- Vu la demande de libération du joueur BOUCHTIT HACHEM NOUR ISLEM formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club NRKGA BENAKNOUN
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUCHTIT HACHEM NOUR ISLEM licence N° 05/20 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 20.11.2017.

AFFAIRE N° 07

- Vu la demande de libération du joueur EL GAOUBI HOUSSEM EDDINE formulée par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur EL GAOUBI HOUSSEM EDDINE licence N° 06/06 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 08

- Vu la demande de libération du joueur LOUCHEN SAMIR formulé par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LOUCHEN SAMIR licence N° 06/07 est qualifié au profit de MMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 09

- Vu la demande de libération du joueur SEGHIR HICHEM formulée par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SEGHIR HICHEM licence N° 06/08 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 10

- Vu la demande de libération du joueur BAHLOUL AMINE formulée par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BAHLOUL AMINE licence N° 06/09 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 11

- Vu la demande de libération du joueur KITCHEH ADEL formulé par le club MMBATNA

- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KITCHHEH ADEL licence N°06/10 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 12

- Vu la demande de libération du joueur GRIBA OKBA formulé par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club WAB
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur GRIBA OKBA licence N°06/11 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 28.11.2017

AFFAIRE N° 13

- Vu la demande de libération du joueur SADOUNE ZOHIR formulé par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club CRBBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SADOUNE ZOHIR licence N° 06/12 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 14

- Vu la demande de libération du joueur SAIFI BAHY formulée par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SAIFI BAHY licence N° 06/13 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 15

- Vu la demande de libération du joueur ZEKKOUR ALA EDDINE formulé par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club CRBMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZEKKOUR ALA EDDINE licence N°06/15 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 16

- Vu la demande de libération du joueur ZID ABDELMOUTALAB formulée par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club ESAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZID ABDELMOUTALAB licence N° 06/16 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 17

- Vu la demande de libération du joueur BENMAAROUF ZAKARIA formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club MMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENMAAROUF ZAKARIA licence N°01/11 est qualifié au profit de l'IJSKAIS à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 18

- Vu la demande de libération du joueur BELLAL TAREK formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club MCD
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BELLAL TAREK licence N°01/12 est qualifié au profit de l'IJSKAIS à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 19

- Vu la demande de libération du joueur FAID CHOUAIB formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club CNHB
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur FAID CHOUAIB licence N°01/13 est qualifié au profit de l'IJSKAIS à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 20

- Vu la demande de libération du joueur BENYOUSSEF MOUHAMED ALI formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club CREA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENYOUSSEF MOUHAMED ALI licence N°01/14 est qualifié au profit du IJSKAIS à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 21

- Vu la demande de libération du joueur ANABI ABDELGHANI formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club OCI
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ANABI ABDELGHANI licence N°01/30 est qualifié au profit de l'IJSKAIS à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 22

- Vu la demande de libération du joueur MERDJA ABBES formulé par le club AMBATANA

- Vu la lettre de libération du club MMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MERDJA ABBES licence N°02/07 est qualifié au profit de AMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 23

- Vu la demande de libération du joueur CHEBAH ALA EDDINE formulé par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club MMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHEBAH ALA EDDINE licence N°02/08 est qualifié au profit de l'AMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 24

- Vu la demande de libération du joueur ZEROUAL ABDELAZIZ formulé par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club MMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZEROUAL ABDELAZIZ licence N°02/09 est qualifié au profit de l'AMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 25

- Vu la demande de libération du joueur BOUSSAYAL TAHA BOURHANE EDDINE formulé par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club OMANNABA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUSSAYAL TAHA BOURHANE EDDINE licence N°02/11 est qualifié au profit d'AMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 26

- Vu la demande de libération du joueur ZIANI SKANDER formulé par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club OMANNAB
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 100 00.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZIANI SKANDER licence N°11/13 est qualifié au profit d'AMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 27

- Vu la demande de libération du joueur REZZAG MOHCENE KAMEL formulé par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club OMANNABA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur REZZAG MOHCENE KAMEL licence N°02/13 est qualifié au profit d'AMBATNA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 28

- Vu la demande de libération du joueur **KIHEL YACINE** formulé par le club **AMBATNA**
- Vu la lettre de libération du club **NEANNABA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **KIHEL YACINE** licence N°02/14 est qualifié au profit d'**AMBATNA** à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 29

- Vu la demande de libération du joueur **BOUHAFS SADEM** formulé par le club **WAM AIN MLILA**
- Vu la lettre de libération du club **MTAA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BOUHAFS SADEM** licence N°08/01 est qualifié au profit formulé par le club du **WAM AIN MLILA** à compter du 28.11.2017

AFFAIRE N° 30

- Vu la demande de libération du joueur **BOUNAB LOTFI** formulé par le club **WAM AIN MLILA**
- Vu la lettre de libération du club **CNHB**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUNAB LOTFI licence N°08/02 est qualifié au profit du WAM AIN MLILA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 31

- Vu la demande de libération du joueur BOUGARTA ZINE EDDINE formulé par le club WAM AIN MLILA
- Vu la lettre de libération du club IJSKAIS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUGARTA ZINE EDDINE licence N°08/03 est qualifié au profit du WAM AIN MLILA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 32

- Vu la demande de libération du joueur LITIM HAYTHEM formulé par le club WAM AIN MLILA
- Vu la lettre de libération du club IJSKAIS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LITIM HAYTHEM licence N°08/04 est qualifié au profit du WAM AIN MLILA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 33

- Vu la demande de libération du joueur SAID BRAHIM formulé par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité

- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SAID BRAHIM licence N°07/15 est qualifié au profit du CSTBISKRA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 34

- Vu la demande de libération du joueur BAISSI ANOUAR formulé par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BAISSI ANOUAR licence N°07/16 est qualifié au profit du CSTBISKRA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 35

- Vu la demande de libération du joueur MEKDAD RAMI AHMED formulé par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBIKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MEKDAD RAMI AHMED licence N°07/17 est qualifié au profit du CSTBISKRA à compter du 28.11.2017.

AFFAIRE N° 36

- Vu la demande de libération du joueur AMARA ZINE EDDINE formulé par le club MBBA BBA
- Vu la lettre de libération du club TRSETIF
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AMARA ZINE EDDINE licence N°10/07 est qualifié au profit du MBBA BBA à compter du 28.11.2017.

